



2025

**DÉCISION MUNICIPALE**  
**N°2025 - 32**  
**En date du 25 février 2025**

**Objet : Fixation du tarif de la participation financières des Conjoints – Soirée repas bénévoles**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu la délibération 2024-107 du 5 décembre 2024 portant sur les délégations consenties au Maire par le Conseil Municipal ;

**Considérant** que la commune organise tout au long de l'année des manifestations de grandes ampleurs

**Considérant** que sans l'aide des bénévoles, ces manifestations ne pourraient se dérouler avec sérénité

**Considérant** que la municipalité souhaite remercier ses bénévoles en organisant une soirée avec repas

**Considérant** que s'ils le souhaitent, les conjoints de bénévoles pourront participer à cette soirée moyennant une participation financière à hauteur de 45,00€

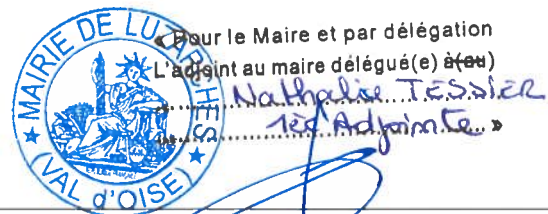
Monsieur le maire de Luzarches,

**DECIDE**

**Article 1<sup>er</sup> :** De fixer le tarif de la participation financière des conjoints des bénévoles, qui souhaiteraient participer à la soirée avec repas, à 45,00€

**Article 2 :** De préciser que les personnes recevront un titre de perception émis par la commune.

**Article 3 :** La présente décision pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise - 4 boulevard de l'Hautil BP 30322, (95027) Cergy-Pontoise cedex dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Le tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application telerecours citoyen accessible par le biais du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).



*Date de notification :*

*Date de transmission au représentant de l'Etat :* 25/02/2025

*(pour les actes mentionnés à l'article L2131-2 du CGCT)*

*Date de publication :* 27/02/2025